

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 1ER B

N° 52

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2025

---

VALORISER LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

## AMENDEMENT

N ° 52

présenté par  
le Gouvernement

-----

## ARTICLE 1ER B

Compléter cet article par les mots :

« détentrices des agréments B et C ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de circonscrire aux associations agréées de sécurité détentrices des agréments B (missions de soutien aux populations) et C (encadrement de bénévoles spontanés) la capacité à se voir confier la gestion, par l'autorité d'emploi d'une réserve communale de sécurité civile.

Les associations agréées peuvent en effet être détentrices d'autres agréments de type A (opérations de secours) ou D (réalisation de dispositifs prévisionnels de secours) qui ne présument pas de leur capacité à coordonner l'action de bénévoles spontanés.